



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 03 avril 2012

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012 - 445 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société SUCRERIE DE BOIS ROUGE
exploitant une sucrerie sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.214-18, L.511-1, L.512-2, L.512-3 et R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires(NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/85/SP/STB, daté du 05 février 1985, autorisant la société industrielle SUCRIÈRE DE BOURBON à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ au lieu dit BOIS-ROUGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3, daté du 05 mai 1999 autorisant la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2754/SG/DRCTCV daté du 22 novembre 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 ;
- VU** la déclaration de mise en place d'une station d'épuration et la demande de modification des conditions d'exploitation associée, datée du 16 juin 2011 ;
- VU** le rapport, daté du 03 novembre 2011, de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 novembre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées le 07 décembre 2011 par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'un ouvrage barrant partiellement le lit de l'affluent FOUTAC de coordonnées WGS84 X :357.007, Y : 7.686.349 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans son lit un débit minimal à l'aval garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de déterminer les dispositifs prévus par l'article L. 214-18 du code de l'environnement il est nécessaire de déterminer le débit minimum biologique devant être maintenu à l'aval de cet ouvrage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire une telle étude ;
- CONSIDÉRANT** l'impact lié à l'exploitation des installations, notamment en matière de rejets aqueux et atmosphériques ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement en tenant compte des meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés par la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement rejette dans une masse d'eau dont l'état n'est pas connu à ce jour ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUCRERIE DE BOIS ROUGE, dont le siège social est situé 2 chemin de Bois Rouge – CABBUSTON, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations de production de sucre situées sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRÉ, les prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02/85/SP/STB du 5 février 1985 – à l'exception de l'article 1, n°99-871/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 et n°2010-2754/SG/DRCTCV du 23 novembre 2010 sont abrogées.

Article 1.3 Nature des installations

Article 1.3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Rubrique	Régime ¹ (A, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921-1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW	2 tours aéro-réfrigérantes	62.500 kW
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Sucrierie	Production de sucre : 780 t.j ⁻¹ 105.000 t.an ⁻¹
1715-1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13/06/2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05/07/2001	4 sources radioactives scellées	6.290 MBq

¹ A : Autorisation, D : Déclaration.

Rubrique	Régime (A, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131-3.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol, la masse de gaz ou de gaz liquéfié susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 kg (inclus) et 2 t (exclus)	Dioxyde de soufre liquéfié	1.960 kg

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration ainsi que les sources scellées régulièrement déclarées avant la modification de la nomenclature sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
SAINT-ANDRE	AB 119, AB 286, AB 187, AB 382, AB 384	CAMBUSTON

Les installations citées à l'Article 1.3.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de sucre de canne.

Il comprend :

- Une aire de réception des cannes à sucre ;
- Un atelier principal de fabrication de sucre ;
- Un atelier de fabrication de sucres spéciaux ;
- Des silos de stockage de sucre vrac d'un volume total de 722 m³ ;
- Un parc à conteneurs pour le stockage de chaux en sacs ;
- Une trémie de stockage et de distribution d'écumes ;
- Des services généraux comprenant :
 - Les locaux administratifs et techniques ;
 - Des magasins de pièces détachées ;
 - Un laboratoire ;
 - Des ateliers (mécanique, électrique, menuiserie, chaudronnerie).

Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage permettant la poursuite d'une activité industrielle et tertiaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131
04/04/2002	Décret n° 2002-460 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le bilan de fonctionnement dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place un système de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission aussi bien au niveau du procédé qu'au niveau de l'ensemble du site, pour permettre l'optimisation des niveaux de performances.

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) comprenant :

- La définition d'une politique environnementale par la direction ;
- La rédaction et la planification des procédures nécessaires ;
- La mise en œuvre de ces procédures ;
- La vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- L'examen critique par la direction.

Si possible, ce système est validé par un organisme de certification extérieur accrédité. Sinon, l'exploitant adhère et met en œuvre un système de certification volontaire reconnu au niveau international, comme EMAS ou ISO 14001.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 Intégration dans l'environnement

Article 2.3.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement dans lequel il précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.3.2 Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion.

Article 2.4 Consommation d'énergie

Les équipements de l'unité de production (pompes, moteurs...) sont éteints lorsqu'ils ne servent pas.

L'exploitant étudie les possibilités d'utiliser des variateurs de vitesse pour réduire les charges imposées aux ventilateurs et pompes.

Toutes les cuves, tuyauteries et équipements contenant des matières à des températures différentes de la température ambiante (chaudières...) sont isolés thermiquement.

La vitesse des moteurs de pompe est contrôlée à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe.

Article 2.5 Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais et par les moyens appropriés (téléphone, télex, télécopie, courriel...) l'inspection des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- Faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- Réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que l'humidification des voies de circulation ou le lavage des roues des véhicules en sortie de site doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.5 Prévention des envols

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement (y compris au niveau des zones de chargement et de déchargement), transport (transporteurs, goulottes de transfert...) de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.6 Stockages

En complément à l'Article 3.2, les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tambours de séchage de sucre, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 Prélèvement d'eaux

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, doivent être équipés d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

L'ouvrage de prélèvement dans la Ravine FOUTAC ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Il respecte, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L.232-3 du Code rural, les dispositions des articles L.232-5 et L.232-6 dudit code. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence des relevés de consommation d'eau est à minima journalière.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant, en toute circonstance, le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des vannes automatisées sont utilisées pour l'alimentation en eau du procédé.

Le lavage des véhicules sur site n'est pas autorisé, sauf mise en circuit fermé des installations.

Qualité de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1.000 germes.ml⁻¹.
- Matières en suspension : < 10 mg.l⁻¹.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an, dont une pendant la période estivale.

Article 4.2 Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces informations lui seront transmises mensuellement avec les résultats de l'autosurveillance prescrite au Titre 9.

La consommation d'eau est limitée à 12 m³ par tonne de sucre produit.

Le débit total de prélèvement est limité à 510 m³.h⁻¹, 8.000 m³.j⁻¹ et 1.260.000 m³.an⁻¹, cette limitation ne s'appliquant pas au réseau incendie et aux exercices de secours.

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesures, vannes manuelles et automatiques, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toutes natures (interne ou externe, que ce soit dans un réseau ou directement au milieu).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise).

En complément des dispositions précédentes, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus pour séparer au mieux les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des grilles amovibles sont mises en place sur les avaloirs de sol de façon à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment, pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.

Article 4.4 Séparations des rejets

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombant au droit de la sucrerie et en particulier les eaux de toitures sont, dans la mesure du possible, collectées et évacuées vers le milieu naturel, en particulier la Rivière Saint-Jean par le canal de rejet situé au Sud-Ouest de l'usine ou vers la mer.

Les eaux du canal de la Rivière Saint-Jean, situé au Sud-Est de l'usine, doivent être dérivées vers le canal de rejet situé au Sud Ouest de l'usine de façon à éviter toute pollution par les eaux de pluie issues de la cour à cannes.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer la pollution de la nappe par les déchets de cannes tombés au droit des tables à cannes, notamment par le rehaussement des installations (mise hors d'eau).

Toute autre solution telle que drainage ou exhaure par rabattement de nappe dans un puits de pompage doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable de faisabilité à soumettre de l'avis de l'inspection des installations classées.

Eaux de refroidissement

Elles sont constituées par la sur-verse des aéroréfrigérants.

Elles doivent être collectées et évacuées par un réseau particulier vers la mer.

Eaux résiduelles

Les eaux résiduelles de l'usine sont :

- Les eaux de laboratoire ;
- Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et tous les jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation ;
- Les eaux pluviales polluées, dont les volumes sont réduits au minimum notamment à l'occasion du réaménagement ou de la réfection des surfaces drainées.

Ces eaux sont collectées et évacuées par un réseau particulier vers la station d'épuration propre à l'établissement avant rejet en mer.

Eaux vannes – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont soit déversées dans le réseau des eaux polluées soit traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article 4.5 Traitements et rejets

Article 4.5.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les installations de traitement comprennent :

- Une station de traitement autonome, propre à l'établissement apte à traiter les eaux résiduelles de l'usine, comportant au minimum :
 - Un dispositif de séparation des matières en suspension résiduelles ;
 - Un séparateur-décanteur d'hydrocarbures implanté sur le collecteur final des eaux résiduelles et dimensionné pour pouvoir traiter efficacement, avec les eaux résiduelles, l'afflux d'eaux pluviales polluées, lors d'une pluie décennale, en période de campagne ;
 - Une capacité de stockage tampon permettant de régulariser le débit et d'homogénéiser l'effluent ;
 - Si nécessaire, une station de neutralisation de l'effluent ;
 - Un traitement biologique final avant rejet en mer ;
- Un séparateur-décanteur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et drainées par la cuvette de rétention du dépôt extérieur de fûts de lubrifiants et huiles usagées. Ce dispositif doit être dimensionné suivant la pluie décennale ;
- Des dispositifs efficaces de séparation des matières en suspension, telles que le bagacillo notamment, implantés sur les collecteurs d'eaux usées contaminées par les envois de bagasses ou bagacillo et au niveau de la drague à eau de presse.

Article 4.5.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.5.4 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (captation, diffusion, éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance et à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

Article 4.5.5 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la vocation piscicole du milieu.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés selon des méthodes de référence en vigueur. La liste de ces méthodes de référence est définie par arrêté, toute autre norme actualisée est à prendre en référence.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils sont réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température de rejet inférieure à la plus grande des deux valeurs : 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 unité pH ;
- La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- La turbidité de rejets doit être inférieure ou égale à 10 NTU.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, flux et flux spécifique (flux rapporté au tonnage de sucre produit) ci-dessous définis. Ces valeurs s'entendent pour le cumul des rejets de l'établissement et pour un débit journalier maximal des eaux de procédé et de sur-verse des aéroréfrigérants de 1.760 m³ et 7.600 m³ respectivement.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg.l⁻¹)	Flux journalier (kg.j⁻¹)	Flux spécifique (kg.t⁻¹)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	900	1,5
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	25	180	0,3
Matières en suspensions totales (MEST)	35	250	0,4
Azote global	10	70	0,12
Phosphore total	5	30	0,06
Hydrocarbures totaux	10	5	-
Plomb	0,5	0,3	-

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Les installations de traitement doivent respecter les critères supplémentaires suivants :

Paramètre	Rendement minimum (%)	Flux journalier (kg.j-1)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	91	220
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	97	44
Matières en suspensions totales (MEST)	85	60

Azote global	95	0,5
Phosphore total	95	0,1

Les rejets en eaux de refroidissement dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain sont être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- La concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Article 4.5.6 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 sont interdits dans les eaux souterraines.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.5.6.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 4.5.6.2 Équipements des points de rejet – accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au Titre 9. dans des conditions représentatives.

En particulier ces points doivent être équipés de :

Au niveau du rejet des eaux résiduaires, avant traitement en station d'épuration interne :

- Un débit-mètre enregistreur en continu ;
- Un thermomètre avec enregistrement en continu ;
- Un pH-mètre avec enregistrement en continu ;
- Un échantillonneur automatique réfrigéré, proportionnel au débit.

Au niveau du rejet des eaux résiduaires, après traitement en station d'épuration interne :

- Un débit-mètre enregistreur en continu ;
- Un thermomètre avec enregistrement en continu ;
- Un pH-mètre avec enregistrement en continu ;
- Un turbidimètre avec enregistrement continu ;
- Un échantillonneur automatique réfrigéré, proportionnel au débit.

Au niveau du rejet des eaux de refroidissement :

- Un débit-mètre enregistreur en continu ;
- Un thermomètre avec enregistrement en continu ;
- Un pH-mètre avec enregistrement en continu ;
- Un turbidimètre avec enregistrement continu ;
- Un échantillonneur automatique réfrigéré, proportionnel au débit.

La quantité d'eau (issue des tours aéroréfrigérantes) rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel, des éventuels apports d'eau tiers (jus extrait, alimentation en vapeur...) et des éventuelles restitution (notamment sous forme de vapeur).

Au niveau du rejet des eaux pluviales non polluées dans la Rivière Saint-Jean :

- Un point permettant la mesure du débit et le prélèvement d'échantillon.

Article 4.5.6.3 Localisation des points de rejet

Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales non polluées s'effectuent dans la Rivière Saint-Jean par le canal de rejet ou à l'océan indien, après séparation des rejets.

Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de sur-verse des aéroréfrigérants s'effectue à l'océan indien, après séparation des rejets.

Eaux résiduelles

Le rejet des eaux résiduelles s'effectue, après traitement, à l'océan indien.

Article 4.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols, notamment en cas d'inondation.

Article 4.6.1 Eaux de refroidissement

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir la pollution accidentelle des eaux de refroidissement due en particulier au risque d'entraînement de bagasse ou de bagacillo notamment celles prévues à l'Article 4.5.2 ou au risque d'entraînement de sucre dans les vapeurs des évaporateurs ou des appareils à cuire, notamment par la mise en place de circuits sous vide correctement dimensionnés, de couvertures, de séparateurs (chicanes...) et de dispositifs de sécurité et de régulation.

Au cas où les précédentes dispositions s'avèrent insuffisantes pour assurer en permanence le respect des valeurs limites prescrites à l'Article 4.5.5, le réseau de collecte des eaux de refroidissement doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir les eaux de refroidissement accidentellement polluées (« coup de sucre »).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 4.6.2 Mesures particulières

Article 4.6.2.1 Mesures d'économies d'eau

La gestion des eaux de la sucrerie doit satisfaire aux objectifs généraux de l'Article 4.2, notamment au moyen :

- De dispositifs de régulation des niveaux d'eau et des températures ;
- D'actions de formation et de sensibilisation du personnel.

Les eaux de refroidissement des condenseurs barométriques, les vapeurs condensées et les eaux de refroidissement des pompes doivent être recyclées au moyen de réfrigérants atmosphériques.

Le lavage et le nettoyage des équipements doivent être effectués, dans la mesure du possible, à sec ou par dégraissage à la vapeur.

Article 4.6.2.2 Eaux de nettoyage des installations, eaux et jus de débordement

Le volume de ces effluents est réduit au minimum au moyen :

- Des dispositifs de nettoyage prévus à l'Article 4.6.2.1 ;
- De la rationalisation des lavages lorsque ceux-ci sont nécessaires ;
- De dispositifs de régulation et de gestion des niveaux afin d'éviter les débordements ;
- D'actions de formation et de sensibilisation du personnel.

Toutes les dispositions sont prises pour réduire le taux de sucre dans les rejets :

- Les séquences de lavage des centrifugeuses doivent être optimisées et les eaux récupérées seront valorisées par incorporation dans la mélasse ;

- La vidange du diffuseur et du bac à jus brut doit être intégrée dans le process de liquidation ou dans tout autre procédé visant à la récupération du sucre.

Article 4.6.2.3 Eaux sodées et lessives de soude usagées

Les capacités contenant les lessives de soude sont à double paroi ou munies d'une cuvette de rétention conforme à l'Article 7.9.2.

Les solutions de soude employées pour le nettoyage des faisceaux sont entièrement et soigneusement récupérées et recyclées pour le nettoyage suivant.

La soude contenue dans les eaux de rinçage doit être récupérée au moyen de techniques séparatives performantes.

À défaut, les eaux de rinçage usagées dont le volume est aussi faible que possible sont stockées dans une capacité tampon et rejetées après contrôle et réajustement éventuel du pH avec les eaux résiduelles de l'établissement dans les installations prévues à l'Article 4.5.2.

TITRE 5. DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Article 5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit successivement de :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.3 Mesures particulières

Produits sucrés (pertes)

Les produits sucrés (pertes) sont récupérés en fabrication.

Bagasse

L'exploitant est tenu de réduire au maximum les envois et retombées de bagasse, et d'en assurer la récupération optimale en vue de sa valorisation dans la centrale thermique de la Compagnie Thermique de Bois-Rouge.

Écumes

La teneur en eau des écumes doit être réduite au maximum. Le transport hydraulique des écumes est interdit. L'enlèvement des écumes par les planteurs doit être facilité au maximum (accessibilité, réduction des files d'attente...).

Les boues de carbonates, Kieselguhr et charbon actif issues de l'atelier des sucres spéciaux sont valorisées par mélange avec les écumes (boues et Kieselguhr) et dans la Centrale Thermique de Bois Rouge (charbon actif).

Mélasses

Les mélasses sont valorisées en distillerie ou dans l'industrie agroalimentaire à l'exportation.

Ferrailles

L'exploitant doit procéder à l'enlèvement régulier de toutes les ferrailles entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

DIB

Les déchets industriels banals sont, dans la mesure du possible, valorisés à l'extérieur.

Refus de tamisage et de drague à eau de presse

Refus de tamisage et de drague à eau de presse sont incorporés dans les écumes.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, résistantes à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, si possible protégées des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, le cas échéant.

Article 5.4.1 Stockage des écumes

Les écumes doivent être stockées dans des capacités étanches. L'aire de reprise est réalisée sous abri.

Les eaux de ruissellement résiduelles qui seraient polluées aux abords de l'installation doivent être collectées vers les eaux résiduaires de l'usine.

Article 5.4.2 Prévention de la prolifération des insectes et rongeurs

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des moustiques et autres insectes et des rongeurs.

Les factures de produits utilisés dans ce domaine ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception du recyclage de sucre, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si leur épandage est conforme aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par arrêté ministériel du 17 août 1998.

Préalablement à tout épandage, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'autorisation aux titres de l'article 20, 3^e alinéa du décret du 21 septembre 1977 et de l'article 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 5.6 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet banal fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur et le lieu de destination. Ce bon est dûment visé par le transporteur et l'exploitant.

Dans le cas de la remise à un tiers de déchets mentionnés à l'article R.541-8 (déchets dangereux), l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ou tout texte s'y substituant, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

En particulier, pour une exportation dans un pays non membre de l'OCDE, l'exploitant doit justifier que les déchets sont valorisés dans des conditions compatibles avec ce règlement et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations qui, en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

En cas d'exportation de déchets dangereux depuis le lieu de production sans transit par une installation de regroupement dans le département, les documents mis en place dans le cadre du règlement susvisés se substituent au BSDD précité.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs et unités frigorifiques des véhicules sont éteints pendant les opérations de chargement ou de déchargement et lorsqu'ils sont stationnés. Si des températures de réfrigération ou de congélation doivent être maintenues dans le véhicule, il est possible de le faire en utilisant l'alimentation électrique de l'installation.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Jour (7h - 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h - 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété :	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 Mesures particulières

L'exploitant limite les émissions sonores à la source en utilisant des équipements qui évitent ou réduisent l'exposition. Les équipements les plus bruyants sont capotés.

Les compresseurs sont installés dans un local spécifique avec un caisson insonorisé.

L'ensemble des cheminées et extracteurs d'air, ainsi que les ventilateurs d'aération de la tour de fabrication doivent être équipés de silencieux.

Les portes de la salle des compresseurs sont maintenues fermées en permanence.

Une réglementation de la circulation dans la cour de l'établissement et un aménagement des horaires pour les périodes de chargement et de déchargement doit être établi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées. Les moteurs des véhicules sont éteints lors des opérations de chargement ou de déchargement. Des consignes relatives à ces mesures sont affichées et commentées à l'ensemble du personnel et des opérateurs présents sur le site.

L'utilisation des trémies de réception et le déchargement des matières premières en vrac ne peuvent être effectués qu'en dehors des périodes de nuit telles que définies à l'Article 6.2.2 et des dimanches et jours fériés.

Article 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci et en accord avec les Services d'Incendie et de Secours qui procèderont à une visite des lieux.

Article 7.2 Règles d'aménagement des silos à sucre

Article 7.2.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des ateliers exposés aux poussières sont munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couverture des cellules sont réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 7.2.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité.

Article 7.2.3 Évacuation du personnel

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

Article 7.2.4 Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers sont limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations etc. doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 7.2.5 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Article 7.2.6 Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 7.2.7 Aire de chargement

Les aires de chargement des produits sont de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles sont isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Article 7.2.8 Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 45 grammes par mètres carrés sur une surface qui est définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7.2.9 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 7.2.10 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 7.2.11 Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'Article 7.8.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Article 7.2.12 Prévention et détection de dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 7.2.13 Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 7.2.14 Conception des installations de dépoussiérage

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'application de l'Article 3.6, les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celle-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 7.3 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ce rapport de vérification doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- Appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- Ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage ; de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- L'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- Une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- Les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 7.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

Article 7.5 Protection contre les effets de la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.6 Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques naturels auxquels elles sont exposées, notamment ceux liés à l'inondation, aux séismes et aux cyclones.

Article 7.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements et leur emplacement déterminés après avis des services d'incendie et de secours consistent notamment en :

- Bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants ;
- Extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.

Article 7.8 Règles d'exploitation

Article 7.8.1 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- Les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- Les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- Les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- Le matériel électrique, les circuits de terre, les systèmes d'alarme et de signalisation ;
- L'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui doivent très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'Article 7.8.10.

Article 7.8.2 Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

Article 7.8.3 Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Article 7.8.4 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Article 7.8.5 Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours ;

- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées (1 exemplaire) et à l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien (EMZPCOI) (2 exemplaires).

Article 7.8.6 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

Article 7.8.7 Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

Article 7.8.8 Information du personnel – consignes de sécurité

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- Des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- De la délivrance du permis de feu ;
- De modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- De la conduite à tenir en cas de sinistre (évacuation, arrêt des machines...) ;
- Du code des signaux d'alerte.

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche sont affichés à l'entrée des dépôts et ateliers et près des appareils téléphoniques de l'établissement.

Article 7.8.9 Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

Article 7.8.10 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer :

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- Les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- Les renseignements visés à l'Article 7.8.1.

Ce registre doit être tenu en permanence à la dispositions des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.11 « Permis de travaux » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travaux » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travaux » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.9 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.9.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.9.2 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de refroidissement.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales de ses rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.9.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.9.4 Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.9.5 Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1 Prévention du risque légionellose – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Article 8.1.1 Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.1.2 Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 8.1.3 Conception des installations

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues au présent arrêté.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.1.4 Gestion des installations

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.1.5 Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- Le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- Les actions menées en application de l'Article 8.1.10 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.1.12.

Article 8.1.6 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.1.7 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- Et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'Article 8.1.8 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- Une vidange du circuit d'eau ;
- Un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.1.8 Impossibilité de l'arrêt technique

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu l'Article 8.1.7 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 8.1.9 Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues aux Article 8.1.5, Article 8.1.6 et Article 8.1.7. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.1.9.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 8.1.9.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.1.9.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- Le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

Article 8.1.9.4 Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100.000 UFC/L soient conservés pendant trois (3) mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Nom du préleveur présent ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- Nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- Date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1.000 UFC/L ;

- Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.1.9.5 Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.1.10 Analyses des résultats

Article 8.1.10.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100.000 UFC/L selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100.000 UFC/L. » Ce document précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.1.5, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt

sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 UFC/L.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 UFC/L ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100.000 UFC/L, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'Article 8.1.16 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.1.10.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est comprise entre 1.000 (inclus) et 100.000 (exclus) UFC/L.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 UFC/L, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue aux Article 8.1.5, Article 8.1.6 et Article 8.1.7, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10.3 Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux Article 8.1.10.1 et Article 8.1.10.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 UFC/L.

Article 8.1.11 Cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 8.1.9.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- L'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- L'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- L'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.1.12 Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations ;
- Les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les rapports d'incident ;
- Les analyses de risques et actualisations successives ;
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.13 Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 UFC/L en *Legionella* specie ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année précédente est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année courante.

Article 8.1.14 Contrôle périodique

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'[Article 8.1.8](#) du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/L selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les douze (12) mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.15 Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue au Article 8.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.1.14 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.16 Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.1.17 Équipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.2 Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Article 8.2.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

8.2.1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

8.2.1.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

8.2.1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant à minima :

- Numéro d'accréditation ;
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

8.2.1.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

8.2.1.5 Les mesures de surveillance imposées à l'exploitant par les actes administratifs antérieurs peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées ci-après, sous réserve que soit respectée l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et l'article 3 du présent arrêté. Justification en est apportée au préalable à l'inspection des installations classées.

8.2.1.6 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars 2012, les noms des organismes retenus pour la réalisation des prélèvements et des analyses, ainsi que les justifications du respect des dispositions du présent article.

Article 8.2.2 Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes, la première mesure étant réalisée entre le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} juillet 2012 :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles (sur-verse des eaux de refroidissement et eaux résiduaire)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Arsenic et ses composés			5
	Cadmium et ses composés			2
	Hexachlorobenzène			0,01
	Mercure et ses composés			0,5
	Naphtalène			0,05
	Pentabromodiphényléther			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,35µg/l.
	Tétrachlorure de carbone			0,5
	Tributylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Monobutylétain cation			0,02
	Trichloroéthylène			0,5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	NP10E			0,1
	NP20E			0,1
	Octylphénols			0,1
	OP10E			0,1
	OP20E			0,1
	Acide chloroacétique			25

La recherche des substances en italique pourra être abandonnée après non détections au cours des 3 premières mesures, réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 8.2.3 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin de la campagne de mesure un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

La forme de ce rapport sera déterminée en accord avec le service de l'inspection des installations classées avant la fin de la campagne de mesure.

Article 8.2.4 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- De transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 8.2.5 Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas d'un suivi en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans le cas des eaux de refroidissement, cet échantillon est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.1 Pollution de l'eau

Article 9.1.1 Autosurveillance des eaux de refroidissement

- Débit : en continu ;
- Température : en continu ;
- pH : en continu ;
- Turbidité : en continu ;
- DCO : mesure journalière ;
- DBO₅ : mesure hebdomadaire ;
- AOX : mesure hebdomadaire ;
- MEST : mesure journalière ;
- Azote global : mesure journalière ;
- Phosphore total : mesure journalière ;
- Hydrocarbures totaux : mesure mensuelle ;
- Plomb : mesure mensuelle.

Les mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant peut recourir à des méthodes de mesures dites « rapides », à condition que leurs seuils de quantification soient inférieurs aux valeurs limites de rejet et qu'elles soient conformes à la norme XP T 90210.

Article 9.1.2 Autosurveillance des eaux résiduares avant et après traitement en station d'épuration interne

- Débit : en continu ;
- Température : en continu ;
- pH : en continu ;
- Turbidité : en continu ;
- DCO : mesure journalière ;
- DBO₅ : mesure hebdomadaire ;
- MEST : mesure journalière ;
- Azote global : mesure journalière ;
- Phosphore total : mesure journalière ;
- Hydrocarbures totaux : mesure mensuelle ;
- Plomb : mesure mensuelle.

Les mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles sont réalisées à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'autosurveillance, l'exploitant peut recourir à des méthodes de mesures dites « rapides », à condition que leurs seuil de quantification soient inférieurs aux valeurs limites de rejet et qu'elles soient conformes à la norme XP T 90210.

Le rendement de la station de traitement interne est calculé quotidiennement.

Article 9.1.3 Mesures par un laboratoire agréé

Une fois par an l'exploitant fait réaliser, par un laboratoire agréé autre que celui réalisant éventuellement l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement, une mesure des paramètres suivants sur les rejets d'eaux résiduares et d'eaux de refroidissement :

- Débit : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- Température : continu sur la période de prélèvement (24h) ;

- pH : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- Turbidité : continu sur la période de prélèvement (24h) ;
- DCO : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- DBO₅ : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- MEST : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Azote global : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Phosphore total : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Hydrocarbures totaux : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit ;
- Plomb : sur un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Article 9.1.4 Transmissions des résultats d'autosurveillance des eaux

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en application des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique et au plus tard le dernier jour du mois suivant leur prélèvement.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement, par écrit et avant la fin du mois suivant leur prélèvement, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisés en application des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté ;

Les résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'Article 9.1.3 du présent arrêté sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard le dernier jour du mois de leur édition.

Article 9.2 Autosurveillance déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant dispose d'un registre mentionnant, pour chaque type de déchets :

- Origine, composition et quantité ;
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- Destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination est archivé par le pétitionnaire.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs attestant de l'enlèvement et du traitement des déchets nécessaires à l'autosurveillance du présent article doivent être conservés dix (10) ans.

Article 9.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette mesure sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4 Bilans

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

Les émissions des installations sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site et prends comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- Des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 10.1 Étude prélèvement direct au milieu naturel

L'exploitant réalise une étude relative à l'impact du prélèvement aqueux direct au milieu récepteur dans la ravine FOUTAC au regard du débit du cours d'eau, des débits réservés (tels qu'identifiés à l'article L.214-18 du code de l'environnement) et à la continuité écologique.

Cette étude doit analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débits à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivants dans les eaux. Elle doit tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires. Elle doit, a minima :

- Mentionner la ou les méthodes utilisées pour la détermination du débit minimum biologique ;
- Comprendre la fourniture des modèles de types micro-habitats, si cette méthode est utilisée ;
- Inclure une justification de la prise en compte de la continuité écologique, des paramètres de contexte environnemental, biologique et des caractéristiques de l'ouvrage ;
- Indiquer la valeur du débit plancher ;
- Proposer une valeur de débit réservé et, le cas échéant, des mesures (aménagement, travaux ...) visant au respect de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Cette étude peut être réalisée conjointement à celle des installations de prélèvement voisines alimentant la Centrale Thermique de Bois Rouge.

Les conclusions de l'étude doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable.

L'exploitant transmet les conclusions et préconisations éventuelles de cette étude ainsi que, le cas échéant, à un plan d'action associé pour le 1er juillet 2012.

L'exploitant réalise l'étude du débit minimum biologique sur une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'étude, le rapport d'étude, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action comportant une évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées ainsi qu'un échéancier de réalisation incluant le phasage des travaux. L'ensemble des travaux devant être terminé pour le 31 décembre 2013.

Article 10.2 Filière d'élimination des déchets

L'enfouissement de boues issues des installations de traitement dans des installations de stockage de déchets non dangereux est interdit, sauf en ce qui concerne les boues non conformes.

Les boues doivent être gérées conformément aux dispositions du titre 4 du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

La pétitionnaire devra donc présenter un dossier d'exploitation ou de mise en place d'une filière pérenne pour ses boues, dans un délai maximum de 9 mois, à compter de la notification du présent acte.

Article 10.3 Régularisation administrative

L'exploitant réalise un bilan des installations régulièrement autorisées, des modifications apportées depuis la dernière procédure complète d'autorisation, des installations supprimées et des nouvelles installations.

Article 10.4 Mesures complémentaires éventuelles

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

TITRE 11. DÉLAIS D'APPLICATION– DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé dans le tableau ci-dessous. La mise en application des prescriptions ne modifie pas les modalités d'application fixés par l'arrêté préfectoral, dans l'attente de l'échéance des délais prévus au présent arrêté, les prescriptions antérieures restent d'application.

Références des prescriptions concernées	Équipements à mettre en conformité – à transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
Article 2.1.1	Revue de processus qualité et environnement	01/07/2012
	Mise en place du système de management certifié	01/07/2013
Article 2.3.2	Éclairage – Mise en conformité des équipements	01/07/2012
Article 3.5	Émissions diffuses et envois	01/01/2013
Article 4.2	Consommation en eau	31/12/2013
Article 4.5.5	Réduction des entraînements des cuites et des vapeurs à condenser	31/12/2013
	Mise en place des condenseurs à échangeurs	31/12/2014
	Remplacement des TAR et traitement de l'eau d'appoint	31/12/2015
Article 7.8.5	POI	01/07/2012
Article 7.9.2	Stockage chimie, huiles et grasses	01/07/2012
	Stockages soude et eaux sodées	01/07/2013
Article 7.9.3	Stationnement des véhicules ; équipement des réservoirs	01/07/2012
Article 8.2.1.6	Justificatifs et noms des organismes retenus pour la réalisation des prélèvements et des analyses RSDE	01/03/2012
Article 8.2.2	Date de début de la campagne initiale	01/05/2012
Article 9.3	Rapport de mesure	01/01/2013

Références des prescriptions concernées	Équipements à mettre en conformité – à transmettre à l'inspection des installations classées	Délais
Article 10.1	Étude et propositions de mise en conformité, le cas échéant, des installations de prélèvement dans la ravine FOUTAC	01/04/2013
Article 10.2	Choix de la filière d'élimination des déchets	9 mois
Article 10.3	Mise en conformité des installations.	01/01/2013

À l'échéance des délais précités, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des prescriptions correspondantes.

TITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 Frais

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12.2 Contrôles et sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

Article 12.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ANDRÉ et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.5 Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à Madame et Messieurs :

- Le Maire de SAINT-ANDRÉ ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOÎT ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Le chef de l'État-Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Table des matières

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.3 Nature des installations.....	3
Article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.5 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
Article 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	5
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	6
Article 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.2 Maintenance.....	6
Article 2.3 Intégration dans l'environnement.....	6
Article 2.4 Consommation d'énergie.....	7
Article 2.5 Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.....	7
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
Article 3.1 Dispositions générales.....	7
Article 3.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	7
Article 3.3 Odeurs.....	8
Article 3.4 Voies de circulation.....	8
Article 3.5 Prévention des envols.....	8
Article 3.6 Stockages.....	8
Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
Article 4.1 Prélèvement d'eaux.....	8
Article 4.2 Consommation et économie d'eau.....	9
Article 4.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides.....	9
Article 4.4 Séparations des rejets.....	10
Article 4.5 Traitements et rejets.....	11
Article 4.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles.....	14
Titre 5. Déchets et sous-produits.....	15
Article 5.1 Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.2 Séparation des déchets.....	15
Article 5.3 Mesures particulières.....	15
Article 5.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage de déchets.....	16
Article 5.5 Élimination des déchets.....	16
Article 5.6 Transport des déchets.....	16
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	17
Article 6.1 Dispositions générales.....	17
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.3 Vibrations.....	18
Titre 7. Prévention des risques technologiques.....	18
Article 7.1 Principes généraux.....	18
Article 7.2 Règles d'aménagement des silos à sucre.....	18
Article 7.3 Installations électriques.....	20
Article 7.4 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	21
Article 7.5 Protection contre les effets de la foudre.....	21
Article 7.6 Autres risques naturels.....	21
Article 7.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Article 7.8 Règles d'exploitation.....	22
Article 7.9 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations.....	25
Article 8.1 Prévention du risque légionellose – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	25
Article 8.2 Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique.....	32
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	34
Article 9.1 Pollution de l'eau.....	35
Article 9.2 Autosurveillance déchets.....	36
Article 9.3 Autosurveillance des niveaux sonores.....	36

Article 9.4 Bilans.....	36
Titre 10. Mesures complémentaires.....	37
Article 10.1 Étude prélèvement direct au milieu naturel.....	37
Article 10.2 Filière d'élimination des déchets.....	37
Article 10.3 Régularisation administrative.....	38
Article 10.4 Mesures complémentaires éventuelles.....	38
Titre 11. Délais d'application– dispositions transitoires.....	38
Titre 12. Dispositions diverses.....	39
Article 12.1 Frais.....	39
Article 12.2 Contrôles et sanctions.....	39
Article 12.3 Notification et publicité.....	39
Article 12.4 Délais et voies de recours.....	39
Article 12.5 Exécution et ampliation.....	39